

Décision : QCRC01-00344

Numéro de référence : M01-04369-9

Date de la décision : Le 10 octobre 2001

Endroit : Québec

Présent : MICHEL PAQUET,  
Commissaire

---

Personne visée :

2-M-330061-101-SI

3030016 CANADA INC.  
17775, Arthur Hooper  
Pierrefonds  
(Québec)  
H9J 3R1

demanderesse

Le 4 juillet 2001, la Commission rendait la décision QCRC01-00193 dans laquelle elle ordonnait à l'intimée de prendre les mesures suivantes:

«...

-Suivre un programme de formation en matière de sécurité routière et des obligations de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds dispensé par une institution ou une association reconnue; cette obligation étant imposée à M. Singh Darminder et à tous ses chauffeurs pour les cours suivants qui sont obligatoires:

- La Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (Loi 430) (durée: 4 heures CFTC);
- La vérification avant départ (durée: 6 heures CFTC);
- Les heures de conduite et de travail (durée: 4 heures CFTC);

-STATUE que la preuve qu'un tel programme fut suivi ou est en cours de l'être devra être déposée auprès de la Secrétaire de la Commission au 545, Crémazie Est, 10e étage, bureau 1000, Complexe FTQ, Montréal, H2M 2V1, au plus tard le 31 août 2001.»

Le 13 septembre 2001 la demanderesse dépose une demande d'extension de délai afin de se conformer à cette ordonnance.

La présente demande fut soumise au commissaire soussigné le 9 octobre 2001.

Après avoir pris connaissance des motifs allégués par la demanderesse, la Commission accorde une extension de délai jusqu'au 31 décembre 2001.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3);

POUR CES RAISONS, la Commission:

-ACCUEILLE la demande;

-PROLONGE jusqu'au 31 décembre 2001 le délai prévu à la décision QCRC01-00193 afin de permettre à la demanderesse de se conformer à l'ordonnance de cette décision et d'en fournir la preuve à la Secrétaire de la Commission, Me Nathalie Lejeune, avant cette date.

-STATUE que les lettres «CFTC» apparaissant à ladite ordonnance ne sont qu'à titre indicatif.

\_\_\_\_\_  
MICHEL PAQUET,  
Commissaire